



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
Bureau de l'Environnement

ARRÊTE N° 07 - 2882

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIETE SOUFFLET

à

DIENVILLE

MISE EN DEMEURE

LE PREFET DE L'AUBE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le livre V du Code de l'environnement – TITRE 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L 512-1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires et de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 suscitée ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 93-3705 A du 15 novembre 1993 et n° 88-3577 A du 04 août 1988 autorisant la société SOUFFLET à exploiter à DIENVILLE des installations de stockage de produits organiques ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 05 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que la société SOUFFLET AGRICULTURE exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

CONSIDERANT que l'accidentologie relative aux silos montre que les risques d'explosion et de propagation d'explosion sont inhérents aux installations de stockage de produits organiques et peuvent entraîner des effets majeurs susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique ;

CONSIDERANT que la visite d'inspection du 28 juin 2007 a mis en évidence un manque de nettoyage au niveau des différents silos de stockage ;

CONSIDERANT que cette situation est de nature à aggraver notablement les effets des phénomènes dangereux susceptibles de survenir dans les installations ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection inopinée du 28 juin 2007, l'inspecteur a constaté le brûlage à l'air libre de déchets ;

CONSIDERANT que cette non-conformité vis à vis de l'article 4.6.6. de l'arrêté préfectoral n° 88-3577 A du 04 août 1988 est susceptible d'entraîner des pollutions portant atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1

La société SOUFFLET AGRICULTURE, dont le siège social est situé à NOGENT SUR SEINE, est mise en demeure pour son site de DIENVILLE de respecter l'article 13 de l'arrêté ministériel modifié du 29 mars 2004 susvisé en débarrassant régulièrement les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

Un nettoyage complet de ces différents bâtiments doit être réalisé dans un délai maximum de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

La société SOUFFLET AGRICULTURE est mise en demeure de respecter l'article 4-6-4 de l'arrêté préfectoral n° 88-3577 A du 04 août 1988 en cessant immédiatement toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient.

ARTICLE 3 - SANCTIONS

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement, Livre V – Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 - RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la Société SOUFFLET.

Une copie de ce dernier sera déposée aux archives de la Mairie de DIENVILLE pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée. Un extrait sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire à la Préfecture du département de l'Aube – Bureau de l'Environnement.

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube,
- Monsieur le Maire de DIENVILLE,
- Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Champagne-Ardenne, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le **26 JUIL 2007**
pour le Préfet
le Sous-Préfet de Bar-sur-Aube,
chargé de la suppléance du Secrétaire général


Alain BEUCLER